

Vu l'arrêté N° 337 du 22 juin 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire;

Vu les délais écoulés depuis le dernier cas de fièvre jaune survenu à Abidjan;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, Directeur de la Santé au Togo;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rapporté l'arrêté N° 337 du 22 juin 1928 susvisé mettant en observation sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire.

**ART. 2.** — Le Chef du service de Santé, Directeur de la Santé, le Directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf, du service des Douanes, et les Administrateurs des cercles de Lomé et d'Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1<sup>er</sup> Août 1928

L. PÊTRE.

*ARRÊTÉ N° 439 réglementant les embarquements sur rade d'Anécho.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation Douanière.

Vu l'arrêté du 28 juillet 1928 fermant le poste des Douanes d'Anécho.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes:

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les embarquements sur rade d'Anécho seront régis par le décret du 11 novembre 1926 article 13.

**ART. 2.** — Les compagnies de Navigation devront demander au service des Douanes de Lomé l'autorisation d'embarquement 48 heures à l'avance et les déclarations devront être déposées au bureau de Lomé avant l'arrivée du Navire.

**ART. 3.** — Les frais de transport et de déplacement des Agents seront à la charge de l'Administration.

**ART. 4.** — Le travail en dehors des heures réglementaires sera régis par les règlements actuellement en vigueur.

**ART. 5.** — L'ordonnateur Délégué et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 août 1928

L. PÊTRE.

*ARRÊTÉ N° 441 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo, et pour servir à l'établissement des statistiques du Commerce pendant le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 1928.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le Mandat de la France;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des Mercuriales au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 maintenant provisoirement en vigueur l'arrêté du 14 janvier 1928 portant pour le 1<sup>er</sup> Semestre 1928 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo;

Après avis de la Commission des mercuriales;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le deuxième Semestre de l'année 1928 en conformité avec les indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1928.

L. PÊTRE.

**TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2<sup>ème</sup> SEMESTRE 1928**  
**POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO**  
**ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 <sup>ème</sup> SEMESTRE 1928	
Acide carbonique . . . . .	100 kilogrammes net.	450 francs	
Alcools dénaturés . . . . .	L'hectolitre.	500 —	
Amandes de karité . . . . .	100 kilogrammes brut.	90 —	
Amandes de palme . . . . .	—	170 —	
Animaux vivants {	Bœufs et vaches	La tête.	900 —
	Moutons et chèvres.	—	60 —
	Porcs . . . . .	—	125 —
	Poulets . . . . .	—	7 —
Arachides . . . . .	100 kilogrammes brut.	160 —	
Benrre salé ou non . . . . .	100 kilogrammes ½ brut.	2200 —	
Bière . . . . .	en fûts.	L'hectolitre.	160 —
	en bouteilles (bouteilles comprises).	—	375 —
Biscuits de mer {	légèrement sucrés . . . . .	100 kilogrammes ½ brut.	450 —
	non sucrés.	—	400 —
Bois d'ébénisterie (acajou) . . . . .	Le stère.	625 —	
Bois exotiques autres . . . . .	—	250 —	
Bougies de toutes sortes . . . . .	100 kilogrammes ½ brut.	750 —	
Bouteilles et flacons importés pleins.	de 0 <sup>l</sup> 50 et plus . . . . .	Le cent.	50 —
	de 0 <sup>l</sup> 10 à 0 <sup>l</sup> 50 . . . . .	—	30 —
	de moins de 0 <sup>l</sup> 10 . . . . .	—	20 —
Briques pleines non vernissées {	de 0 <sup>m</sup> 05 et moins . . . . .	Le mille.	300 —
	de plus de 0 <sup>m</sup> 05 . . . . .	—	400 —
	pressées et polies . . . . .	—	500 —
Cacao en fèves . . . . .	100 kilogrammes net.	700 —	
Café vert d'origine locale . . . . .	—	1000 —	
Caoutchouc brut . . . . .	—	300 —	
Carbure de calcium . . . . .	—	200 —	
Céréales en grains — Maïs . . . . .	—	70 —	
Chaux hydraulique . . . . .	—	20 —	
Chicorée (brulée ou moulue) . . . . .	100 kilogrammes ½ brut.	300 —	
Chocolat en poudre ou en tablettes (ordinaire) . . . . .	—	1150 —	
Ciment . . . . .	100 kilogrammes brut.	30 —	
Colas . . . . .	100 kilogrammes net.	2000 —	
Confitures . . . . .	50% de sucre et plus . . . . .	100 kilogrammes ½ brut.	900 —
	moins de 50% de sucre . . . . .	—	700 —
Coton égrené . . . . .	100 kilogrammes net.	700 —	
Coton non égrené . . . . .	—	100 —	
Coprah . . . . .	100 kilogrammes brut.	230 —	
Craie et blanc d'Espagne . . . . .	—	55 —	
Cuivre . . . . .	première fusion (masses et barres) . . . . .	100 kilogrammes net.	1000 —
	battu ou laminé et en fils . . . . .	—	1300 —
Dames-jeannes et bonbonnes . . . . .	La pièce.	25 —	
Drums et bidons en tôles importés pleins . . . . .	100 kilogrammes net.	200 —	
Estagnons d'essence et de pétrole importés et pleins . . . . .	La pièce.	2,50 —	
Essence de thérébentine . . . . .	100 kilogrammes net.	650 —	
Farine de froment {	en sacs . . . . .	100 kilogrammes brut.	225 —
	en estagnons . . . . .	100 kilogrammes ½ brut.	225 —
	en barils . . . . .	100 kilogrammes net.	225 —
Farine de manioc . . . . .	—	70 —	
Fer et acier ordinaire (1). {	étiré en barres . . . . .	—	100 —
	jeuillards et bandes . . . . .	—	160 —

OBSERVATIONS : (1) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 frs. les 100 kilogrammes net au prix de facture.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 <sup>me</sup> SEMESTRE 1928	
Films cinématographiques (valeur location) . . . . .	Le mètre.	0.50 francs.	
Fils de coton autres que ceux mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie.	100 kilogrammes net.	2.200 —	
simples . . . . .	écrus . . . . .	2.400 —	
	blanchis. . . . .	2.600 —	
	teints . . . . .	—	
retors . . . . .	écrus . . . . .	2.900 —	
	blanchis. . . . .	3.100 —	
	teints . . . . .	3.400 —	
Fromage de gruyère . . . . .	—	2.000 —	
Fûts en acier ou en fer importés pleins . . . . .	—	250 —	
Goudron végétal . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut	200 —	
Graines de coton . . . . .	100 kilogrammes brut	35 —	
Huiles végétales . . . . .	100 kilogrammes net.	1.500 —	
	d'olives . . . . .	750 —	
	d'arachides . . . . .	830 —	
	de sésame . . . . .	260 —	
	de palme . . . . .	550 —	
de lin . . . . .	—	—	
Ignames . . . . .	100 kilogrammes brut.	25 —	
Kapok . . . . .	100 kilogrammes net.	250 —	
Kapok égrené . . . . .	—	500 —	
Lait . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut	550 —	
	naturel ou stérilisé . . . . .	—	650 —
concentré (pur ou sucré) . . . . .	—	—	
Légumes secs autres que ceux d'origine locale (entiers ou en farine)	100 kilogrammes brut.	300 —	
Morue verte ou séchée . . . . .	100 kilogrammes net.	500 —	
Oxyde de plomb . . . . .	100 kilogrammes brut.	550 —	
Piment . . . . .	—	300 —	
Pitchpins sciés . . . . .	Le stère	900 —	
Plombs de toutes sortes autres que tuyaux et plombs de chasse	100 kilogrammes net.	500 —	
Plombs de chasse . . . . .	100 kilogrammes brut.	600 —	
Poissons secs ou fumés d'origine locale . . . . .	100 kilogrammes net.	350 —	
Poissons secs salés . . . . .	—	350 —	
Riz . . . . .	—	140 —	
Riz de l'A. O. F. . . . .	—	120 —	
Saindoux . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.300 —	
Sapins sciés . . . . .	Le stère.	550 —	
Savons autres que ceux de parfumerie . . . . .	100 kilogrammes net.	450 —	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	450 —	
Semoule de maïs . . . . .	100 kilogrammes brut.	150 —	
Soufre . . . . .	100 kilogrammes net.	200 —	
Suif . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	700 —	
Thés de toutes sortes . . . . .	100 kilogrammes net.	3.200 —	
Tuiles plates à recouvrement . . . . .	Le mille.	600 —	
Tuyaux de plomb . . . . .	100 kilogrammes net.	450 —	
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer-sisal . . . . .	—	300 —	
Viandes salées . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.600 —	
	de porc . . . . .	jambon désossé . . . . .	2.100 —
		— non désossé . . . . .	1.500 —
	lard . . . . .	—	—
saucisson . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.300 —	
Vinaigres autres que ceux de parfumerie en fûts . . . . .	L'hectolitre.	130 —	
Vins ordinaires en fûts (1) . . . . .	—	325 —	
Autres produits soumis à la taxation «ad valorem» et non mercu- rialisés. (2) . . . . .	Valeur.	Facture + 25%.	

OBSERVATIONS : (1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fût dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 325 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 325 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration, et sont par suite soumises aux droits de la facture majorée de 25%.

(2). — Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%. (Décret du 11 février 1927.)